



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 65306

## Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le sentiment d'insécurité exprimé par nos policiers municipaux. En effet, au sein de ce corps de fonctionnaires, la situation devient préoccupante, en terme de sécurité. Les policiers municipaux se sentent totalement démunis face à l'augmentation des agressions à leur encontre et les blessures par armes à feu se multiplient. Pour l'heure, et bien que leur champ de compétence ait été élargi, il semble qu'aucune mesure n'ait été prise afin d'assurer leur protection, notamment en terme de défense. Désarmés face à des agresseurs souvent armés, leur seule issue est donc la fuite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la sécurité des policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

## Texte de la réponse

L'article L. 412-51 du code des communes dispose que « lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'État dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination prévue par l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales ». Le régime d'armement des policiers municipaux ainsi institué par la loi, et mis en application par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, a un caractère facultatif, cet armement intervenant sur demande motivée du maire et après autorisation par le préfet, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation fondé sur la situation et les exigences locales de la sécurité publique. Ce dispositif permet actuellement l'armement de 72 % des agents de police municipale, les 28 % d'agents non armés ne correspondant pas nécessairement à un refus du préfet. Dans certains cas en effet, le maire n'a pas exprimé le souhait d'armer sa police municipale. Parmi les agents armés, 48 % sont dotés d'armes de 4e catégorie, c'est-à-dire de revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ou d'armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm, les autres étant armés en 6e catégorie (matraques et bombes lacrymogènes). L'économie générale du dispositif fondée sur une appréciation par le maire et le préfet des caractéristiques locales de la délinquance paraît être adaptée aux missions des polices municipales. Répondant à une demande de sécurité accrue des policiers municipaux, le décret du 24 mars 2000 a été modifié par décret du 6 juillet 2004, afin d'inclure des armes à projectiles non métalliques, de 4e et de 7e catégorie, dans la liste des armes pouvant être autorisées. L'utilisation de ces armes à létalité atténuée permet, dans les cas de légitime défense, conformément aux dispositions de l'article 122-5 du code pénal, de riposter avec des moyens mieux proportionnés. Au-delà de l'institution d'un cadre réglementaire concernant l'armement des policiers municipaux, il est essentiel, pour la sécurité des agents et celle du public, que la maîtrise de l'utilisation des armes soit assurée. C'est pourquoi les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire travaillent actuellement à réaménager le dispositif de formation au tir prévu par le décret du 24 mars 2000, afin d'assurer d'une part une meilleure répartition des formations sur le territoire national, d'autre part, de définir des conditions renouvelées de la participation de la police et de la gendarmerie nationales à ces formations.

## Données clés

**Auteur** : [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription** : Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 65306

**Rubrique** : Police

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 mai 2005, page 4942

**Réponse publiée le** : 18 octobre 2005, page 9756